



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n° 2012116-0006 du 25 avril 2012**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- Vu la loi d'orientation forestière n° 2001-62 du 09 juillet 2001 modifiant le code forestier ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012 ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T É**

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.



- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture du Gard représenté par
  - Titulaire Monsieur Jacques HIRSINGER  
17, Avenue Bailly de Suffren  
13260 CASSIS
  - Suppléant Monsieur Julien RICHARD  
9, Chemin du Viguet  
30340 St PRIVAT DES VIEUX
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois représenté par
  - Titulaire Monsieur Jacques GRELU
  - Suppléant Monsieur Jean-Baptiste REGNE
- le président du comité départemental du tourisme du Gard
  - Titulaire Monsieur PONS  
3, rue de la cité Foulc  
BP 122  
30010 Nîmes cedex 4
  - Suppléant Madame Aurélie JENESTE
- les comités communaux "feux de forêt" représentés par
  - Titulaire Monsieur Michel MONBEL  
CCFF de Bezouze,  
2, route nationale  
30320 Bezouze
  - Suppléant Monsieur ANSTTET
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) représenté par
  - Titulaire Monsieur Gilbert DOUMERGUE  
Chef du service
  - Suppléant Monsieur Alain BOUNIOL  
Coordinateur DFCI pour le SD 30
- le Conseil général du Gard représenté par
  - Titulaires Monsieur Christian Rémy MENVIEL  
Conseiller général du canton de Lasalle  
Monsieur Alexandre PISSAS  
Conseiller général du canton de Bagnols-sur-Cèze  
Monsieur Jean-Claude PARIS  
Conseiller général du canton de Saint Ambroix

- Suppléants  
Monsieur Christian VALETTE  
Vice-président, conseiller général du canton de Sommières  
Monsieur Jean DENAT  
Vice-président, conseiller général du canton de Vauvert  
Monsieur Guy LAGANIER  
Conseiller général du canton de Génolh

Article 6 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission est assurée par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 - La sous-commission peut délibérer valablement que si tous les membres titulaires ou suppléants permanent avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 9 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 10 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis au Préfet. L'original est conservé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par la direction départementale des territoires et de la mer à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0007 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et son arrêté modificatif n° 2011312-0006 du 08 novembre 2011.

Article 13 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERON

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*